

COMMUNE DE MEILHAN SUR GARONNE
PLAN LOCAL D'URBANISME**REGLEMENT ECRIT****Pièce 5**

Tampon de la Mairie



Tampon de la Préfecture

UrbaDoc

Chef de projet :

Etienne BADIANE

56, avenue des Minimes

31200 TOULOUSE

Tél. : 05 34 42 02 91

contact@be-urbadoc.fr

PRESCRIPTION DU PLU 26/09/2015

DEBAT SUR LE PADD 16/11/2016

ARRET DU PLU 13/10/2018

ENQUETE PUBLIQUE 18/06/2019 au 19/07/2019

APPROBATION DU PLU 04/07/2020

APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 12/12/2020

APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 17/12/2022

REGLES RELATIVES A LA ZONE Ue ET UL

1. REGLES RELATIVES A L'AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Seules les constructions et occupations du sol suivantes sont admises :

- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés ;
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements et/ou activités ludo-sportives ;
- Les locaux d'habitation des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction le gardiennage des installations liées aux activités de sports ou de loisirs, ainsi que les locaux d'hébergement liées aux activités sportives ;
- Les constructions de buvettes, cafés, restaurants et celles destinées à des équipements de loisirs, de détente ou de sports ;
- Autres équipements recevant du public.
- Les changements de destination des bâtiments agricoles existants.

2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1. Volumétrie

2.1.1. Hauteur

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne devra pas excéder 7 mètres.
La hauteur des annexes ne devra pas excéder 3 mètres.

2.2. Implantation

2.2.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées à 5 mètres minimum des voiries existantes ou à créer.

2.2.2. Implantation des constructions par rapport à la limite séparative

Les constructions doivent être implantées en discontinu c'est-à-dire ne jouxtant aucune limite séparative. La distance à respecter des limites séparatives est fixée à 4 mètres minimum.

2.3. Caractéristiques architecturales :

Il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions à édifier ou à modifier, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes et compatibles avec la bonne économie de la construction et l'harmonie du paysage.

Les façades :

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents sur les parements extérieurs des constructions, ni sur les clôtures.

Les clôtures :

Le long des voies, les clôtures doivent être constituées :

- soit de murs pleins, enduits des 2 côtés ou en pierre, d'une hauteur maximale de 1,80 mètre.